



## FONTENILLE ET FILLES

A l'attention de **MM FONTENILLE**  
2 PLACE HENRI BERGSON

75008 PARIS

### RAPPORT DE VERIFICATION

Installations électriques  
Règlement de sécurité ERP

Code prestation : A100

Rapport N° : R21.601.EVY.11711.00.O.001.ELAR.001.1

Lieu d'intervention :  
FONTENILLE ET FILLES  
RESTAURANT 2 PLACE HENRI BERGSON  
75008 PARIS

Date d'intervention : du 23/04/2021 au 23/04/2021

Date d'expédition : 26/04/2021



Evry  
ZA des Malines  
30, rue des malines LISSES  
91027 EVRY CEDEX

Tél : 0160918686 - Fax : 0160918651

**RAPPORT DE VERIFICATION**  
**Installations électriques**  
**Règlement de sécurité ERP**

Code prestation : A100

Date d'expédition : 26/04/2021

**- R21.601.EVY.11711.00.O.001.ELAR.001.1**

Liste des destinataires :

- FONTENILLE ET FILLES  
2 PLACE HENRI BERGSON  
75008 PARIS  
A l'attention de : MM FONTENILLE  
Envoi par : Mail

**Evry**

ZA des Malines  
30, rue des malines LISSES  
91027 EVRY CEDEX  
Tél : 0160918686 - Fax : 0160918651  
E-mail : evry@apave.com

**FONTENILLE ET FILLES**

RESTAURANT  
2 PLACE HENRI BERGSON  
75008 PARIS

**RAPPORT DE VERIFICATION  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGES**

**Vérification en cours d'exploitation**

Lieu d'intervention : **FONTENILLE ET FILLES**  
RESTAURANT 2 PLACE HENRI BERGSON  
75008 PARIS  
Réf. lieu : 26368201

Période d'intervention : du 23/04/2021 au 23/04/2021  
Intervenant(s) : FLORENT MESTRIC

## OBJECTIFS

Les vérifications périodiques dans les établissements en exploitation sont effectuées en application des arrêtés du 28 mars 2007 et 24 septembre 2009. Ces vérifications ont pour objet d'informer l'exploitant de l'état des installations par rapport au seul risque d'incendie.

Ainsi, nous attirons l'attention des chefs d'établissement sur le fait que tout ou parties d'installations ou systèmes assujettis à d'autres textes applicables doivent faire, par ailleurs, l'objet de vérifications spécifiques ou complémentaires. Il en est ainsi, par exemple :

- des installations électriques pour ce qui concerne la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ;
- de certaines machines et appareils (protection vis à vis des risques mécaniques) ;
- d'installations émettrices de rayonnements (protection vis à vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants) ;
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles ; des installations de détection, d'extinction d'incendie, de ventilation et de désenfumage ;
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage ;
- des installations jouant un rôle vis à vis de la protection de l'environnement ;
- des installations visées par les dispositions relatives aux économies d'énergie ;
- des installations génératrices d'électricité statique ou de protection contre les décharges atmosphériques et les surtensions ;
- ...

## ETENDUE ET LIMITES DE LA VERIFICATION

Conformément aux arrêtés précités, les vérifications périodiques en exploitation portent sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations ;
- l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation ;
- l'existence des relevés 1des essais incombant à l'exploitant le maintien en état des installations d'éclairage normal et de sécurité ;
- le bon état apparent de l'éventuel système de protection des structures contre la foudre.

En respect des conditions prévues à l'article EL 19 le contenu des rapports des vérifications en cours d'exploitation (Arrêtés du 04/07/2007 et 24/09/2009) concerne les articles suivants à condition qu'il soient applicables à l'établissement : EL 4, §4 ; EL 5, §1, 4 et 5 ; EL 8, §3 ; EL 10, §4 ; EL 11, §3, 4 et 7 ; EL 15, §3 ; EL 17 et EL 18 ; EC 5, §5 ; EC 6, §5 et 6 ; EC 7 ; EC 9, §1 ; EC 13 et EC 14, §3.

Ainsi sont exclus du champ de la vérification :

- l'examen de la conformité des installations dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux qui doit faire l'objet d'un rapport de vérification réglementaire après travaux (VRAT) ;
- **Remarque** : les observations relatives à la conception des installations subsistant d'un rapport de vérification antérieure et/ou d'un rapport de vérification après travaux ne sont pas traitées dans le cadre d'un rapport de vérification périodique en exploitation. Celles-ci doivent faire l'objet soit d'une demande de levée de réserves à l'initiative de l'exploitant, soit d'une Mise en demeure à la demande d'une commission de sécurité.
- l'examen des matériels d'utilisation d'énergie électrique autres que les appareils d'éclairage et de leur fonctionnement ;
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente ;

De plus, pour les E.R.P., la vérification est limitée aux locaux accessibles au public et aux locaux non accessibles au public pour lesquels des dispositions particulières sont demandées dans le Règlement de Sécurité.

Du fait que les installations sont examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement et indiquées en début de vérification au personnel chargé de la vérification, celle-ci est limitée dans certains cas à l'état apparent des installations.

En outre, la conformité de l'installation aux normes françaises homologuées est vérifiée par rapport aux seules dispositions relatives au risque d'incendie . Les normes prises en référence sont celles en vigueur au moment de la réalisation de l'installation.

## ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et/ou I.G.H. Ainsi, les propriétaires et exploitants doivent mettre en place une organisation permettant de maintenir et d'entretenir les installations en conformité avec la réglementation (cf. règlement de sécurité - Code de la construction et de l'habitation ).

C'est dans ce cadre que les dispositions doivent être prises afin de remédier, sans attendre la prochaine vérification, aux déficiences nouvelles qui peuvent se manifester entre deux vérifications.

## INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles R.4515-5 et R.4515-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières et parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention de maintenance, réglage, nettoyage sur ou à proximité des installations électriques. En effet, une installation bien que déclarée conforme en phase d'exploitation peut lors d'opérations, par exemple d'entretien, nécessiter des précautions spéciales du fait de la présence à proximité de pièces nues sous tension (cas des locaux réservés aux électriciens et dans lesquels la réglementation n'interdit pas la présence de pièces nues sous tension).

<b>I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>4</b>
I.1 Renseignements principaux.....	4
I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification.....	5
I.3 Description sommaire de l'établissement et des installations vérifiées.....	6
I.4 Modifications/Extensions portées à notre connaissance depuis les précédentes vérifications.....	6
<b>II - RESULTATS DES VERIFICATIONS.....</b>	<b>7</b>
II.1 Avis du vérificateur (selon critères Art. GE10 et EL19§3).....	7
II.2 Liste récapitulative des observations.....	7

**I.1 Renseignements principaux**

Propriétaire / Exploitant : **FONTENILLE Bernard**

Etablissement vérifié : **FONTENILLE ET FILLES  
RESTAURANT 2 PLACE HENRI BERGSON  
75008 PARIS**  
N° Etab **26368201** N° Mission **2636820165001**

Installation(s) vérifiée(s) : **Ensemble de l'établissement**  
*Restriction(s) contractuelle(s)* **Aucune**

Activité principale de l'établissement : **BAR-RESTAURANT**

Effectif du public admissible : **110**  
Classement de l'établissement Type/Catégorie : **PE 5**

Classement de locaux particuliers : **Sans objet**

Vérification  
Nature : **Vérification en cours d'exploitation**  
Périodicité réglementaire : **Annuelle**  
Dates : **Du 23/04/2021 au 23/04/2021**  
Durée (jours) : **0.5**  
Date précédente : **Sans objet**

Accompagnement réglementaire : **Partiel**  
**Mme Julie FONTENILLE (Employée)**

Vérificateur(s) : **Mr FLORENT MESTRIC**  
Evry 

Compte-rendu de fin de visite à : **M. Julie FONTENILLE (Employée)**

Registre de sécurité ERP : **n'a pas été présenté**

## I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

### Objectif de la vérification

Les vérifications ont pour objet de s'assurer :

- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations
- du bon fonctionnement des installations de sécurité
- de l'adéquation des installations avec les conditions d'exploitation de l'établissement

### Références réglementaires

Code de la Construction et de l'Habitation : articles R.123-1 à R.123-55

- ERP du 1er groupe, Livre II, Titre I :

- Ch. VII : Installations électriques (Art. EL)

- Ch. VIII : Eclairage (Art. EC)

*Nota : Sont exclues les dispositions d'ordre électrique figurant dans les articles AS, CO, CH, DF, GC, MS*

- ERP du 2ème groupe, Livre III, relatif aux seules dispositions électriques

- ERP "spéciaux", Livre IV, relatif aux seules dispositions électriques

### Nature et étendue des vérifications

En application des arrêtés du 28 mars 2007 et du 24 septembre 2009, les vérifications en exploitation ne prennent pas en compte l'examen des modifications d'installations, celles-ci devant être validées dans le cadre d'une vérification après travaux (VRAT). Les non-conformités relatives à la conception/réalisation figurent soit dans le rapport VRAT, soit dans le rapport de vérification périodique millésime 2007 pour les installations réalisées avant la parution de l'arrêté du 28/03/2007.

#### **ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

Art.	Réc.	Limite -Préconisation (P)
------	------	---------------------------

En l'absence d'informations communiquées par l'établissement, l'effectif maximal des locaux ou bâtiments a été évalué par notre intervenant sur la base des éléments fournis par la réglementation

(P) Nous confirmer l'analyse effectuée

### Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Notice de sécurité				✓
Plans et renseignements de détail concernant les installations techniques,				✓
Prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux				✓
Historique des principales modifications				✓
Prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle de la Commission de sécurité			✓	
Documents afférents à l'entretien et à la maintenance			✓	
Rapport(s) de Vérification Réglementaire après Travaux (VRAT)				✓
Rapport(s) de Vérification Réglementaire en Exploitation précédent(s)			✓	

### Identification des matériels de mesure ou d'essai utilisés :

La liste des appareils de mesure utilisés dans le cadre de la prestation figure dans le rapport Apave Vérification des Installations Electriques au titre du Code du Travail relatif aux installations concernées par le présent rapport.

### Limites d'intervention générales

Aucune

### Limites d'intervention particulières

Aucune

### I.3 Description sommaire de l'établissement et des installations vérifiées

#### Structure de l'établissement

Etablissement en Rdc composé de deux salles de restauration, d'une cuisine et d'une réserve cour

#### Structure des installations

##### Désignation des Réseaux

Désignation	Localisation de rattachement	Domaine de tension
Distribution force motrice et éclairage	PASSAGE SALLES	BT

##### Eclairage de sécurité

	Effectif		Balisage			Ambiance	
	ERT	ERP	Imposé	Réalisé	Mise au repos	Imposé	Réalisé
Ensemble de l'établissement	10	110	Non	Blocs autonomes	Oui	Non	Sans Objet

##### Autres installations de sécurité

Sans autres installations de sécurités

### I.4 Modifications/Extensions portées à notre connaissance depuis les précédentes vérifications

Il nous a été déclaré l'absence de modification de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.



**II.1 Avis du vérificateur (selon critères Art. GE10 et EL19§3)**

OBJET DE LA VERIFICATION	AVIS DU VERIFICATEUR	OBSERVATION
Existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations	<b>Non satisfaisant</b>	
Entretien et maintenance des installations	<b>Non satisfaisant</b>	
Fonctionnement des installations de sécurité (y compris relevé essais à charge de l'exploitant)	<b>Non satisfaisant</b>	
Adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement	<b>Satisfaisant</b>	
Etat apparent des installations extérieures de protection contre la foudre	<b>Non vérifié</b>	Absence d'installation

**II.2 Liste récapitulative des observations**

Le symbole x dans la colonne Réc. (Récurrence) signifie que l'observation a déjà été signalée lors de la vérification antérieure.

N° Obs	Art.	Réc.	Non-conformité – <i>Préconisation (P)</i>
<b>ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b>			
1	PE24§2		L'éclairage de sécurité ne fonctionne pas lors de l'arrêt de l'éclairage "normal" <i>(P) Vérifier les lampes des BAES suivants : sanitaire salle A et B</i>